



**Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles
Branche « Santé »**

Arrêté ministériel octroyant, pour l'année 2022, aux Services d'Aide aux Familles et aux Aînés relevant du secteur public une subvention relative à l'accord cadre pour le secteur non marchand public wallon 2021-2024

La Vice-Présidente du Gouvernement et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des Femmes.

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonne ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 relatif à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'article 47/3 du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif au financement des mesures négociées dans le cadre d'accords conclus entre le Gouvernement et les partenaires sociaux concernés ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Considérant l'accord cadre tripartite intersectoriel du 27 mai 2021 du secteur non marchand wallon 2021-2024 ;

Considérant l'accord du 5 mai 2022 intervenu en Comité C quant aux modalités d'application de cet accord cadre pour le secteur public ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le **..1.4.NOV. 2022**

Arrête :

Art. 1^{er}. Le montant de **749.937,60** est à imputer sur l'article 43.02.52 du programme 05.01 du budget de l'AVIQ pour l'année 2022 en exécution de la décision prise le 5 mai 2022 par le Comité C pour l'année 2022 dans le cadre de l'accord tripartite intersectoriel pour le secteur non-marchand 2021-2024.

Ce montant est destiné à financer la revalorisation de l'intervention de l'employeur dans les kilomètres effectués par les aides familiaux, gardes à domicile et aides-ménagers sociaux des Services d'Aide aux Familles et aux Aînés relevant du secteur public pour la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Art. 2. §1^{er}. Le montant de la revalorisation visée l'article 1^{er} est fixé à **0,24 €** par kilomètre professionnel parcouru tel que visé par l'article 347 du CWASS réglementaire (kilomètres « missions »). Cette revalorisation est également accordée pour les kilomètres professionnels parcourus (kilomètres « missions ») pour les aides-ménagers sociaux.

§2. Par dérogation au §1^{er}, l'employeur peut, si l'enveloppe de subvention allouée le permet, et en concertation avec la délégation syndicale locale ou, à défaut, le permanent syndical local, décider d'accorder une revalorisation de l'intervention kilométrique à la fois pour les kilomètres « missions » mais aussi pour les kilomètres « bénéficiaires ». Dans ce cas, ou encore dans le cas où l'enveloppe de subvention allouée ne permet pas d'augmenter la revalorisation des kilomètres « missions » réalisés en 2022 à hauteur du montant de 0,24 €/km, l'intervention kilométrique accordée aux travailleurs peut être inférieure à ce montant.

Art. 3. Les bénéficiaires des subventions sont repris dans le tableau ci-dessous :

Agrément AVIQ	Dénomination	Total théorique max km	Montant théorique
SAFA025	CPAS CHARLEROI	641.633	153.991,92
SAFA026	CPAS FARCIENNES	14.600	3.504,00
SAFA046	CPAS COURCELLES	103.002	24.720,48
SAFA052	CPAS CHATELET	95.098	22.823,52
SAFA068	CPAS FONTAINE-L'EVEQUE	10.162	2.438,88
SAFA090	CPAS FLEURUS	97.144	23.314,56
SAFA100	CPAS WAVRE	46.990	11.277,60
SAFA108	CPAS AISEAU-PRESLES	10.651	2.556,24
SAFA111	CPAS SOIGNIES	69.537	16.688,88
SAFA117	CPAS ANDERLUES	38.547	9.251,28
SAFA122	CPAS LA LOUVIERE	53.962	12.950,88
SAFA130	CPAS RIXENSART	44.661	10.718,64
SAFA140	CPAS WAREMME	39.896	9.575,04
SAFA162	CPAS BOUILLON	39.196	9.407,04
SAFA174	CPAS NEUPRE	21.563	5.175,12
SAFA179	CPAS OTTIGNIES-LLN	29.657	7.117,68
SAFA194	I.S.B.W. "Domaine de Chastre"	166.458	39.949,92
SAFA215	CPAS HOTTON	275.452	66.108,48
SAFA218	CPAS CINEY	13.659	3.278,16
SAFA227	CPAS BINCHE	42.416	10.179,84
SAFA228	CPAS SAMBREVILLE	42.090	10.101,60

SAFA234	CPAS WATERLOO	63.211	15.170,64
SAFA247	CPAS MORLANWELZ	7.666	1.839,84
SAFA248	CPAS HAM-SUR-HEURE-NALINNES	48.243	11.578,32
SAFA254	CPAS PONT-A-CELLES	77.138	18.513,12
SAFA263	CPAS BRAINE-LE-COMTE	25.291	6.069,84
SAFA264	CPAS EGHEZEE	34.377	8.250,48
SAFA265	CPAS VILLERS-LA-VILLE	22.769	5.464,56
SAFA266	CPAS GENAPPE	28.734	6.896,16
SAFA268	CPAS OUPEYE	56.343	13.522,32
SAFA272	CPAS ITTRE	14.315	3.435,60
SAFA278	CPAS HANNUT	20.743	4.978,32
SAFA290	CPAS CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT	5.886	1.412,64
SAFA291	CPAS FERRIERES	29.505	7.081,20
SAFA292	CPAS GRACE-HOLLOGNE	40.277	9.666,48
SAFA295	CPAS SILLY	67.476	16.194,24
SAFA296	CPAS CHIEVRES	9.850	2.364,00
SAFA297	CPAS NANDRIN	34.120	8.188,80
SAFA603	CPAS JURBISE	82.924	19.901,76
SAFA604	CPAS ECAUSSINES	2.430	583,20
SAFA605	CPAS LA HULPE	12.128	2.910,72
SAFA606	CPAS LE ROEULX	36.566	8.775,84
SAFA607	CPAS MANAGE	22.733	5.455,92
SAFA608	CPAS SENEFFE	23.607	5.665,68
SAFA618	CPAS AWANS	23.892	5.734,08
SAFA619	CPAS HELECINE	3.786	908,64
SAFA628	CPAS MERBES LE CHÂTEAU	15.416	3.699,84
SAFA631	CPAS ORP-JAUCHE	14.492	3.478,08
SAFA632	CPAS NIVELLES	18.236	4.376,64
SAFA633	CPAS MONTIGNY LE TILLEUL	47.486	11.396,64
SAFA634	CPAS CHAUDFONTAINE	22.293	5.350,32
SAFA635	CPAS LENS	20.792	4.990,08
SAFA636	CPAS WALHAIN	14.206	3.409,44
SAFA639	ISO SL - MAINTIEN A DOMICILE	52.910	12.698,40
SAFA644	CHUPMB	228.525	54.846,00
			749.937,60

Le montant de la subvention théorique accordée à chaque opérateur est calculé sur la base des kilomètres « missions » parcourus en 2019, majorés d'une marge de croissance de 10% destinée à tenir compte de l'évolution de l'activité depuis 2019. Pour les services occupant, depuis 2020, des aides-ménagers sociaux, un nombre de kilomètres supplémentaire a été ajouté au résultat de ce calcul, correspondant à un forfait de 2.222 km par ETP d'aide-ménager social occupé en 2020. De la même manière, pour les services n'ayant déclaré aucun kilomètre dans le cadre du formulaire de demande annuelle de subvention 2019, le nombre de kilomètres pris en compte pour déterminer le montant de la subvention correspond au forfait de 2.222 km/ETP, multiplié par le nombre d'ETP d'aide familial et de garde à domicile occupé en 2020. Ce forfait de 2.222 km/ETP a été calculé à partir des données de kilomètres « missions » récoltées pour l'année 2019, majorées d'un coefficient d'augmentation de 10%.

§2. La subvention est liquidée sous la forme d'une avance correspondant à 100% de la subvention théorique maximale. La liquidation est réalisée dans le mois qui suit la signature du présent arrêté.

Art. 4. §1^{er}. A l'issue de la période couverte par la subvention, la subvention définitive est calculée sur la base du formulaire électronique de demande de subvention complémentaire 2022 pour les services agréés d'aide aux familles et aux aînés reprenant les kilomètres réellement effectués dans le cadre de leurs missions et faisant office de déclaration de créance. Ce formulaire est transmis pour le **31 mai 2023 au plus tard**.

A défaut de transmission de ces documents dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, l'opérateur est tenu de rembourser à l'AVIQ le montant perçu à titre d'avance.

§2. La subvention définitive est calculée en multipliant les kilomètres renseignés dans le formulaire de demande de subvention électronique visé au §1^{er} par le montant de 0,24 €. Le nombre de kilomètres pris en considération est plafonné au nombre de kilomètres ayant servi de base à la fixation de l'avance et repris dans le tableau supra. Dans le cas où la subvention ainsi calculée est inférieure à l'avance versée, le solde non justifié fera l'objet d'une récupération par l'Agence.

Par dérogation à l'alinéa premier, si l'employeur a décidé de couvrir à la fois les kilomètres « missions » et les kilomètres « bénéficiaires », ou s'il a décidé d'accorder une revalorisation de l'intervention kilométrique pour un montant inférieur au montant de 0,24 €, tel que prévu à l'article 2 §2, il le signale à l'AVIQ **pour le 31 mai 2023 au plus tard** et transmet l'ensemble des pièces justificatives permettant à la fois :

- d'attester de la décision prise en concertation avec les organisations syndicales
- d'attester de l'utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Dans le cas où les dépenses présentées ne permettent pas de justifier l'intégralité de l'avance versée, le solde non justifié fera l'objet d'une récupération par l'Agence.

§3. Dans tous les cas, l'AVIQ se réserve le droit de procéder au contrôle des pièces justificatives de l'utilisation de la subvention. Pour ce faire, l'AVIQ sollicite l'opérateur afin d'obtenir les renseignements nécessaires. L'opérateur dispose d'un délai de 30 jours à dater de la demande de l'administration pour produire les pièces justificatives demandées. Passé ce délai, l'analyse du dossier sera poursuivie en l'état.

Art. 5. Un recours administratif contre la présente décision peut être introduit par le destinataire de celle-ci et qui s'est vu formellement notifier la décision au sens de l'article 31 du Code décrétal wallon de l'Action sociale et de la santé. Ce recours est introduit par lettre recommandée ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi, dans le mois de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission d'avis sur les recours pour les questions d'action sociale et de santé, Avenue Bovesse, 100 à 5100 Namur. Le recours administratif est une procédure préalable conditionnant la recevabilité du recours que les destinataires peuvent introduire auprès du Conseil d'Etat.

Un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat est ouvert aux tiers non destinataires de la décision, pour autant qu'ils puissent invoquer un intérêt suffisant à postuler cette annulation. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste ou par voie électronique, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours de la publication ou de la prise de connaissance effective de la présente décision.

Les règles de procédures applicables à l'introduction des requêtes et à leur contenu figurent sur le site internet du Conseil d'Etat ([www.raadvst-consetat.be/procedure/contentieux administratif](http://www.raadvst-consetat.be/procedure/contentieux-administratif)).

Fait à Namur, le **18 NOV. 2022**

La Vice-Présidente du Gouvernement et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des Femmes.



Christie MORREALE